

inc. relativement à son projet d'assainissement de son exploitation de production animale située à Sainte-Claire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Agri-Marché inc. pour la réalisation de son projet d'agrandissement de son exploitation de production animale à Sainte-Claire, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise le 10 janvier 1995 et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que soient respectées les mesures contenues dans l'étude d'impact et dans son addenda intitulée: «Agrandissement de l'établissement de production animale (poules pondeuses) à Sainte-Claire», Roche ltée, décembre 1994;

Condition 2:

Que soient respectés outre le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., c. Q-2, r. 18), la directive 016 (1990-06-26) du ministère de l'Environnement et de la Faune relative à l'entreposage du fumier, du lisier ou du purin ainsi que la directrice 038 (1981-07-24) du ministère de l'Environnement et de la Faune relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25223

Gouvernement du Québec

Décret 316-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouisse-

ment sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain (ci-après appelée «la Municipalité») a l'intention de réaliser un projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire;

ATTENDU QU'à cet effet, la Municipalité a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par la Municipalité au ministre visant à obtenir, pour son projet, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 3.12 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de cette loi, tout projet d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Municipalité a déposé, le 28 février 1994, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 20 avril 1995 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation environnementale;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé, le 31 octobre 1995, son rapport d'enquête et de médiation environnementale dans lequel il concluait qu'il devait mettre un terme à son mandat, jugeant les conditions à sa poursuite non réunies;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a jugé frivole les deux demandes d'audience publique en regard des objectifs visés à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à la Municipalité de Champlain un certificat pour l'autoriser à agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite, mais en apportant des modifications au projet qu'elle a soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Champlain pour l'autoriser à agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par ledit décret devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

1) Pluritec Ltée, GDG Environnement: Comité intermunicipal de gestion des déchets du comté de Champlain — Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement du Québec. Version finale, février 1994, Révisée, octobre 1994, Révisée, février 1995.

2) Pluritec (Mars 1993, Révision 3: août 1993): Municipalité de Champlain. Site d'enfouissement sanitaire de Champlain — Captage des eaux de résurgence.

3) Cahier de plans déposé accompagnant l'étude d'impact: plans Pluritec 90076-01.

Condition 2: Limitations

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est établie à 1 490 000 m³.

Condition 3: Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

La Municipalité devra présenter et faire approuver, par la Direction régionale du ministère, un programme d'assurance et de contrôle de la qualité complet portant sur les intervenants, sur tous les matériaux utilisés ainsi que sur les travaux de construction pour l'aménagement des cellules et du système d'imperméabilisation, des écrans périphériques, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement des biogaz, du recouvrement final et de tous les équipements connexes qui seront autorisés sur le site. Ce programme devra être sous la responsabilité d'un tiers qualifié et indépendant.

Condition 4: Mur d'étanchéité

La distance du mur d'étanchéité, par rapport au haut du talus, devra être confirmée « par des essais qui seront réalisés lors de la campagne de forage nécessaire pour

l'implantation du mur étanche». Cependant, même si ces essais démontraient que cette distance pouvait être moindre, elle ne devrait en aucun cas être de moins de 50 mètres afin de conserver une surface d'intervention suffisante entre le mur et le haut du talus. Tous les travaux nécessaires à l'agrandissement du lieu d'enfouissement ne pourront débuter avant que les résultats de la campagne de forage nécessaire à l'implantation du mur étanche n'établissent de façon vraiment concluante la stabilité du talus longeant la voie ferrée.

Condition 5: Zone tampon

L'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret devra être pourvue d'une zone tampon d'une largeur minimale de 50 mètres entre l'agrandissement projeté et les propriétés voisines. Cette restriction ne s'applique pas à l'actuel lieu d'enfouissement. Toutefois, on devra construire le mur d'étanchéité le plus près possible des déchets afin de conserver une zone d'intervention la plus grande possible entre le mur et la propriété voisine. Les exigences qui précèdent relativement à l'agrandissement projeté sont décrites à la feuille 6/23 du plan Pluritec 90076-01 révisé le 31 janvier 1996. La Municipalité doit être propriétaire de cette zone ou en détenir les droits d'usage. Les limites intérieures et extérieures de cette zone tampon doivent être facilement visibles pour fins d'inspection.

Condition 6: Couche de sol drainant

La couche drainante du système de captage des eaux de lixiviation qui sera déposée directement sur l'argile après les travaux d'excavation devra répondre aux exigences suivantes:

a) être composée d'un sol granulaire contenant moins de 5 % en poids, de particules passant le tamis n^o 200;

b) avoir une conductivité hydraulique de 1×10^{-2} centimètre par seconde;

c) avoir une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente et offrir une protection adéquate à la couche étanche ainsi qu'aux diverses conduites;

d) être placée sur la couche étanche sous-jacente qui doit avoir une pente uniforme minimale de 2 % en direction des drains afin d'améliorer l'efficacité du drainage et éviter l'accumulation du lixiviat sur celui-ci;

e) remonter sur les flancs de l'aire d'enfouissement et permettre l'accès hydraulique avec l'horizon perméable du recouvrement final.

Sur les parois de l'aire d'enfouissement, la couche de sol granulaire peut être remplacée par tout autre matériau perméable équivalent compatible avec les déchets et le lixiviat.

Condition 7: Écran périphérique

L'aménagement du mur d'étanchéité périphérique devra être conçu avec un matériau dont la conductivité hydraulique maximale est de 1×10^{-6} cm/s.

Condition 8: Eaux de lixiviation

Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage ne pourront être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

a) composés phénoliques: 0,02 milligramme par litre;

b) cyanures totaux (exprimés en HCN): 0,1 milligramme par litre;

c) sulfures totaux (exprimés en S): 1 milligramme par litre;

d) cadmium total (Cd): 0,1 milligramme par litre;

e) chrome total (Cr): 0,5 milligramme par litre;

f) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;

g) nickel total (Ni): 1 milligramme par litre;

h) zinc total (Zn): 1 milligramme par litre;

i) plomb total (Pb): 0,1 milligramme par litre;

j) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;

k) fer total (Fe): 10 milligrammes par litre;

l) azote ammoniacal (exprimé en N): 30 milligrammes par litre;

m) huiles et graisses totales: 15 milligrammes par litre;

n) bactéries coliformes totales: 2 400 par 100 millilitres;

o) bactéries coliformes d'origine fécale: 200 par 100 millilitres;

p) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 milligrammes par litre;

q) demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre;

r) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;

s) solides en suspension totaux (SES): 50 milligrammes par litre;

t) phosphore (P): 1 milligramme par litre du 15 mai au 15 octobre.

Les valeurs limites prévues pour la demande biochimique en oxygène (DBO₅) et la demande chimique en oxygène (DCO) peuvent être remplacées par un enlèvement d'au moins 95 % de la demande lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement. En outre, contrairement à ce qui est avancé en page 87 du document final soumis (février 1995), les normes de rejet pour les coliformes totaux, les coliformes fécaux et l'azote ammoniacal doivent être respectées en tout temps et non seulement en période estivale.

De plus, le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que les eaux de lixiviation rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible des objectifs de rejet suivants:

Objectifs de rejet¹

a) phosphore (P): 0,5 milligramme par litre du 15 mai au 15 octobre;

b) chrome total (Cr): 0,081 milligramme par litre;

c) cuivre total (Cu): 0,016 milligramme par litre;

d) plomb total (Pb): 0,0087 milligramme par litre;

e) mercure total (Hg): 0,000243 milligramme par litre;

f) Acroléine: 0,240 milligramme par litre;

g) Di-2-éthylhexylphtalate: 0,048 milligramme par litre;

h) Diéthylphtalate: 0,016 milligramme par litre;

i) Ester de phtalates totaux²: 0,016 milligramme par litre;

j) Éthylbenzène: 2,7 milligrammes par litre;

k) Tétrachloroéthane 1.1.2.2.: 1 milligramme par litre;

l) Toluène: 1,6 milligramme par litre;

m) Trichloroéthane 1.1.1.: 0,8 milligramme par litre;

n) Trichloroéthane 1.1.2.: 4,2 milligrammes par litre;

o) Toxicité aiguë: 1 U.T.a (Unité toxique aiguë);

p) Toxicité chronique: 80 U.T.c (Unité toxique chronique).

Condition 9: Eaux souterraines

La Municipalité devra mesurer, avant la mise en exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, et pour chaque puits de contrôle exigé en vertu de la condition 10, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessous.

Dans le cas où la concentration des paramètres prélevés à l'amont de cette aire d'enfouissement dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessous, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol sur lequel est située l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret doivent, lorsqu'elles parviennent aux limites du terrain dont la Municipalité est propriétaire ou titulaire du droit d'usage, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, respecter les valeurs limites suivantes:

a) arsenic (As): 0,05 milligramme par litre;

b) azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 milligramme par litre;

c) baryum (Ba): 1 milligramme par litre;

d) bore (B): 5 milligrammes par litre;

e) cadmium (Cd): 0,005 milligramme par litre;

f) chrome (Cr): 0,05 milligramme par litre;

g) bactéries coliformes d'origine fécale: 0 bactérie coliforme fécale par 100 millilitres d'eau;

h) bactéries coliformes totales: 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau;

¹ Si les concentrations déterminées pour les objectifs de rejet sont inférieures aux limites de détection, les limites de détection deviennent alors les valeurs à rencontrer.

² S'applique à la somme de phtalates, sauf le dibuthylphtalate et le di-2-éthylhexylphtalate

- i) composés phénoliques: 0,001 milligramme par litre;
- j) cuivre (Cu): 1 milligramme par litre;
- k) cyanures (exprimés en CN): 0,2 milligramme par litre;
- l) demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 milligrammes par litre;
- m) demande chimique en oxygène (DCO): 8 milligrammes par litre;
- n) fer total (Fe): 0,3 milligramme par litre;
- o) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;
- p) nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 milligrammes par litre;
- q) Ph: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- r) plomb total (Pb): 0,05 milligramme par litre;
- s) chlorures totaux (Cl): 250 milligrammes par litre;
- t) sélénium (Se): 0,01 milligramme par litre;
- u) sulfates totaux (exprimés en SO₄): 500 milligrammes par litre;
- v) sulfures totaux (exprimés en S): 0,05 milligramme par litre;
- w) zinc (Zn): 5 milligrammes par litre.

Condition 10: Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret et pour une période minimale de 30 ans après sa fermeture. Ce programme devra comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— La Municipalité procédera au moins quatre fois par année au prélèvement d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement. Lors de l'échantillonnage effectué à la sortie de l'installation de traitement, le débit des lixiviats sera aussi mesuré;

— Le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi de deux ans au moins, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites prescrites par l'article 8; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite;

— Pour les objectifs de rejet à rencontrer, la Municipalité présentera au ministre, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposera au ministre, les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour respecter le plus possible les objectifs de rejet mentionnés à la condition 8. L'évaluation du système de traitement et des améliorations possibles à y apporter devra être effectuée à tous les cinq ans durant la période où il y aura un suivi de l'effluent;

— Les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser;

b) Eaux souterraines

— Pour effectuer la surveillance des eaux souterraines à l'amont et à l'aval de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, le réseau des puits de contrôle doit comprendre au moins 8 piézomètres localisés à l'extérieur de l'enceinte étanche. Au moins un de ces piézomètres devra être installé à l'amont hydraulique de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret. Les autres piézomètres seront répartis plus en aval et aux limites du terrain dont la Municipalité est propriétaire ou titulaire d'un droit d'usage, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à ces limites ou à cette distance.

La Municipalité devra également tenir compte de ce qui suit:

— le prélèvement dans chacun des piézomètres, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, d'échantillons d'eau souterraine;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 9;

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- les sulfates (SO₄).

Cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

— soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné au tiret précédent;

— soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 9;

la Municipalité devra procéder sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés à la condition 9. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune, réserve faite de la disposition suivante:

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

e) Transmission des résultats

La Municipalité devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites ou d'une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur, elle devra, dans les sept jours qui suivent celui où

elle en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Devra également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel la Municipalité atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 11: Surveillance des biogaz

Un programme de surveillance des biogaz devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret et pour une période minimale de 30 ans après sa fermeture. En plus du programme de contrôle proposé par la Municipalité, cette dernière devra mesurer la concentration de méthane au moins quatre fois par année:

— à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol à au moins huit points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement.

La concentration de méthane contenu dans le biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % en volume de méthane dans l'air, lorsqu'il est émis ou parvient à migrer et à s'accumuler dans les endroits suivants:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats ou de biogaz qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

De plus, une inspection visuelle du terrain devra être prévue à une fréquence suffisante pour détecter toute fuite importante de biogaz à l'atmosphère et ainsi permettre d'intervenir sur la couverture finale ou sur le captage des biogaz dans le secteur affecté.

Transmission des résultats

La Municipalité devra se conformer au paragraphe e de la condition 10.

Condition 12: Couverture finale

L'aménagement de la couverture finale devra être prévu pour que la couche d'argile se rende jusqu'au mur étanche ceinturant l'aire d'enfouissement de façon à ne pas laisser d'espace permettant l'échappement du biogaz au pourtour du terrain, contrairement à ce qui est démontré à la figure 2-11 intitulée « coupe stratigraphique » de la version finale de l'étude d'impact (révisée, février 1995).

Condition 13: Calendrier de réalisation des travaux

La Municipalité devra mettre à jour le calendrier de réalisation des travaux du projet d'agrandissement qui devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 14: Gestion postfermeture

La Municipalité devra appliquer les mesures de suivi décrites au présent décret pendant une période minimale de 30 ans à compter de la date de fermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret.

Condition 15: Garanties financières pour la gestion postfermeture

1) La Municipalité doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des dispositions prévues au présent décret;

— en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;

— par les travaux de restauration du site suite à une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'élimination ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées par une fiducie conforme aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions suivantes:

a) le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

b) le patrimoine fiduciaire sera composé des contributions versées en application du paragraphe 2) de la présente condition, ainsi que des revenus en provenant;

c) aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement.

L'acte constitutif de la fiducie devra contenir les dispositions nécessaires à l'application de la présente condition. Copie de cet acte constitutif, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2) Réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Municipalité devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 4,2 millions de dollars actualisés, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années comprises dans la période allant de l'année 1997 jusqu'à l'année où il sera mis fin à l'exploitation de cette aire d'enfouissement, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Municipalité devra faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets enfouis dans l'aire d'enfouissement et transmettre cette information au ministre de l'Environnement et de la Faune en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets enfouis devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Municipalité devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, transmettre au ministre de

l'Environnement et de la Faune, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Municipalité.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra un état:

— des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année précédente, notamment les contributions et les revenus de placement;

— des dépenses effectuées au cours de cette période;

— du solde du patrimoine fiduciaire.

L'exploitant devra annexer à ce rapport un document préparé par des professionnels qualifiés et indépendants sur l'utilisation effective de l'aire d'enfouissement autorisée au cours de l'année précédente.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture du site et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date.

Condition 17: Inventaire archéologique

Tous les travaux nécessaires à l'agrandissement du lieu d'enfouissement, y compris les travaux préparatoires, ne pourront être exécutés avant que ne soit réalisé l'inventaire archéologique requis dans la zone d'agrandissement du lieu d'enfouissement à fort potentiel archéologique préhistorique.

Condition 18: Plan et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Municipalité devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent décret;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis, transmis au ministre, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

Disposition finale

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'aire d'enfouissement autorisée par ledit décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25224

Gouvernement du Québec

Décret 317-96, 13 mars 1996

CONCERNANT les travaux de démolition et de consolidation du quai de Berthier-sur-Mer par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

ATTENDU QUE le quai de Berthier-sur-Mer a été construit sur le lit du fleuve Saint-Laurent par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux de démolition et de consolidation doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur ce quai en vue de le céder à la Municipalité de Berthier-sur-Mer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux sur le domaine hydrique public québécois qui n'a pas été transféré au gouvernement fédéral conformément à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (1994, c. 17), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;